

ARRETE N°2022/068/DGS

REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU BARBECUE  
OU AUTRE DISPOSITIF DE CUISSON SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et 2,

**Vu** le Code Pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 541-2, L. 542-3, L. 541-30-1, L. 541-46 et R. 543-225 à R. 543-227,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2, R. 1334-30 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10,

**Considérant** que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

**Considérant** que l'occupation et l'utilisation privative du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

**Considérant** que l'utilisation du barbecue ou autres dispositifs de cuisson génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans les lieux inadaptés,

**Considérant** que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin.

**ARRETE**

**Article 1**

L'utilisation de barbecue, et/ou de tout autre dispositif de cuisson dont interdits sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, sur l'ensemble du territoire de la ville de Neuilly-Plaisance.

**Article 2**

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations et de festivités. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés dans le présent arrêté, en indiquant la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes les autres précisions, le cas échéant, demandées par les services de la ville de Neuilly-Plaisance.

**CHRISTIAN DEMUYNCK**

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

En application de l'article L2131-1 du CGCT  
Document déposé à la Préfecture de Bobigny

Le .....  
Notifié le .....

Acte rendu exécutoire,

Le Maire

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél. : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

*(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)*

Accusé de réception en préfecture  
093-219300498-20220616-AR-DGS-2022068-AR  
Date de télétransmission : 20/06/2022  
Date de réception préfecture : 20/06/2022

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E  
L I B E R T É . É G A L I T É . F R A T E R N I T É

**Article 3**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4**

Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Madame le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne,
- Madame le Chef de la Police Municipale.

**Article 5**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 16 juin 2022.

**Christian DEMUYNCK**

